



Liberté . Égalité . Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer
Service biodiversité eau et forêt
Unité coordination administrative ICPE -Loi sur l'eau

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION du **29 JUIN 2011**

en vue de procéder à l'actualisation des modalités d'exploitation de l'unité d'abattage de dindes
et la fabrication de produits élaborés crus et cuits à base de viandes de volaille

Société CELVIA - ZI de Saint Jean 56660 SAINT-JEAN-BREVELAY

le préfet du Morbihan
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le titre 1^{er} livre V de la partie législative du code de l'environnement ;

Vu le titre 1^{er} livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

Vu les articles R 511- 9 et 11 sur la nomenclature et les annexes correspondantes et les articles R 512-1 à 517-10 du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2011 accordant délégation de signature à M. Stéphane Daguin, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

Vu l'arrêté de prescriptions complémentaires du 08 mars 2010 relatif aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique ;

Vu l'arrêté d'autorisation municipal de rejets des effluents aqueux du 06 juillet 2010 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter de la société SA CELVIA du 15 octobre 2010 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 18 mai 2011 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en sa séance du 7 juin 2011 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 8 juin 2011 ;

VU la réponse du demandeur sur ce projet le 23 juin 2011 ;

Considérant que le dossier est conforme aux prescriptions réglementaires ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si, les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant qu'à l'issue de l'instruction du dossier de demande d'autorisation, il y a lieu d'actualiser les prescriptions existantes autorisant les sociétés CELVIA et CEPROVIA à exploiter un complexe d'abattage et de transformation de viandes de volailles sous l'entité juridique unique SAS CELVIA à "ZI St-Jean" sur le territoire de la commune de ST JEAN-BREVELAY ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 – BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

Monsieur le directeur de la société SAS CELVIA est autorisé sous réserve du respect des prescriptions fixées au présent arrêté, à exploiter à "ZI de St-Jean"; 56660 SAINT-JEAN-BREVELAY les installations classées inscrites à l'article 1.2. 1.

Article 1.1.2 – Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

RUBRIQUE	ACTIVITE	CAPACITE	CLASSEMENT
2210-1	Abattage d'animaux Le poids de carcasses susceptibles d'être abattues étant supérieur à 2 t/j	Volailles 210 tonnes / jour	Autorisation

2221-1	Alimentaires (Préparation de produits alimentaires d'origine animale) La quantité de produits entrant étant supérieure à 2 t/j.	Viandes de volailles 245 tonnes/jour	Autorisation
2220-1	Alimentaire (Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) La quantité de produits entrant étant supérieure à 10 t/j	Chapelures, huiles, légumes, sucres.... 15 tonnes/jour	autorisation
1412-2 a	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés représentant une quantité supérieure ou égale à 50 tonnes	Gaz propane 52,2 tonnes	Autorisation
1136-B-b	Emploi d'ammoniac La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1,5 t mais inférieure à 200 t	2,4 tonnes	Autorisation
2910-A 2	Installation de combustion consommant exclusivement , seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse... La puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW et inférieure à 20 MW	Gaz Propane 4,6 MW	Déclaration
2915-2	Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles Lorsque la température d'utilisation des fluides est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité de fluides présente est supérieure à 250 litres	5 000 litres	Déclaration
2921-2	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air L'installation est du type circuit primaire fermé	Tours aéroréfrigérantes 9498 kW	Déclaration
2925	Atelier de charge accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	65,7 kW	Déclaration
2340-2	Blanchisserie, laveries de linge La capacité de lavage de linge étant supérieure à 500 kg/j , mais inférieure ou égale à 5 t/j	800 kg/j	déclaration

Article 1.2.2 – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur le territoire de la commune de ST JEAN-BREVELAY, section ZC en Zone Uia, Parcelles n° 20 ;21 ;27 ;30 ;31 ;70 ;72 ;73 ;76 ;84 ;85 ;92 ;93 ;94 ;95 ;104 ;106 ;107 ;108 ;109 ;112 ;113 ;114 ;125 ;126 ;140 ;141 ;142 ;143 ;147 ;155 ;156 ;157 ;160 ;163 ;166 ;167 ;168 ;169 .
La surface bâtie de l'installation couvre 27 262 m2 pour une emprise foncière totale de 94594 m2.

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1 – Les ateliers et installations sont implantés, aménagés et exploités conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande ; ces dernières seront, le cas échéant, appropriées de telle façon que les prescriptions imposées dans le présent arrêté soient rigoureusement satisfaites.

Les installations sont réalisées et exploitées en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies ci dessous, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Les **meilleures techniques disponibles** se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

Article 1.3.2 – Utilisation rationnelle de l'énergie

En application de l'article L511-1 du code de l'environnement et dans le cadre des objectifs et principes de la politique de l'Union Européenne en matière d'environnement et de développement durable notamment de gestion prudente des ressources naturelles et de prévention des pollutions, l'exploitant veille à une utilisation rationnelle de l'énergie qui doit être utilisée de manière efficace.

L'exploitant définit un ou plusieurs ratios représentatifs des consommations d'énergie dans son établissement.

L'exploitant met en œuvre les meilleures technologies disponibles (MTD) en matière d'efficacité énergétique pour les systèmes, les procédés, les activités ou les équipements consommateurs d'énergie

L'installation est considérée dans son ensemble : besoins et finalité des différents systèmes, énergies associées et interactions.

Article 1.3.3 – Bilan de fonctionnement

Lorsqu'un nouvel arrêté d'autorisation est accordé après enquête publique, un bilan de fonctionnement est présenté au plus tard 10 ans après la date de cet arrêté.

Un nouveau bilan de fonctionnement est ensuite présenté au moins tous les dix ans.

Le préfet peut prescrire un bilan de fonctionnement de manière anticipée lorsque les circonstances l'exigent, notamment suite à une modification de l'impact de l'installation sur l'environnement ou suite à une pollution accidentelle.

Ces bilans sont établis conformément à l'arrêté du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement.

CHAPITRE 1.4 – DUREE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1 – Exploitation arrêtée

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 – MODIFICATION ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 1.5.1 – Porter à connaissance

Tout projet de modification des ateliers ou installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance de M. le Préfet du Morbihan avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2 – Équipement abandonné

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou de déclaration.

Article 1.5.3 – Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.5.4 – Cessation d'activité

Au moins trois mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au Préfet du département, conformément à l'article R.512-74 du code de l'environnement.

Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, notamment en ce qui concerne :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-75 à 512-77 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 – RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous-pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 – Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- Limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- La gestion des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- Prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature, et de l'environnement ainsi que la conservation des sites et monuments.

Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normales, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement d'arrêt momentané ou en cas d'incident grave ou d'accident, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre à l'installation. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clef, etc.)

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et de ses dangers et inconvénients.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par celui-ci.

Ces consignes indiquent :

- Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation, notamment de la chaîne d'abattage et des installations de traitement des effluents ;
- Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou polluantes telles que l'ammoniac ou le sang collecté.

CHAPITRE 2.2 – PRODUITS ET MATIERES CONSOMMABLES

Article 2.2.1– Réserves

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

Article 2.2.1 – Connaissance des produits - étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les solides, liquides, gaz ou gaz liquéfiés toxiques doivent être contenus dans des emballages ou récipients conformes à la réglementation en vigueur en France. Les emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 2.2.2 – Registre entrée/sortie

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Article 2.2.3 – Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les équipements notamment ceux concourant à la protection de l'environnement qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

CHAPITRE 2.3 – INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1 – Propreté - esthétique

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à s'assurer de l'intégration esthétique de l'établissement. L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant, et notamment autour des émissaires de rejets (plantations, engazonnement, etc).

CHAPITRE 2.4 – INCIDENTS OU ACCIDENTS – DECLARATION ET RAPPORT

Article 2.4

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

En cas d'incident grave ou d'accident de nature à porter atteinte aux intérêts couverts par l'**article L.511-1 du code de l'environnement**, l'exploitant doit immédiatement en avvertir l'Inspecteur des Installations Classées ; de plus, sous un délai de 15 jours, il lui adresse un rapport sur les causes et les circonstances de l'incident ou accident qui précise notamment les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances et, en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services extérieurs d'intervention puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

CHAPITRE 2.5 – DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- Le dossier de demande d'autorisation initial ;
- Les plans tenus à jour ;
- Les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Tous les documents, enregistrements, résultats et rapports de vérification, registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit contenir les informations correspondant aux cinq dernières années au minimum

CHAPITRE 2.6 – CONTROLE ET ANALYSES

Article 2.6.1 – L'inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles et/ou des analyses soient effectués par des organismes compétents - et aux frais de l'exploitant - visant à vérifier les effets de l'établissement sur l'environnement (notamment : émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, bruit, déchets...).

En tant que de besoin, les ateliers et installations sont conçus et aménagés de manière à permettre ces contrôles et/ou analyses dans de bonnes conditions.

Les résultats de ces contrôles et/ou analyses sont conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et pour ce qui le concerne de l'agent chargé de la police de l'eau.

Article 2.6.2 - Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente et conformément à la réglementation en vigueur. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées.

L'installation est efficacement protégée contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et de la foudre.

Article 2.6.3 - Déclaration des émissions polluantes

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à Autorisation. La transmission de cette déclaration doit être effectuée avant le 01 avril de l'année suivante sur le site Internet GEREPE.

TITRE 3 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET VIBRATIONS

CHAPITRE 3.1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 3.1.1 – Aménagements

Les installations de l'établissement doivent être construites, équipées et exploitées de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solarienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

Article 3.1.2 – Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 concernant la lutte contre le bruit, et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

Article 3.1.3 – Appareils de communication

L'usage de tous les appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 3.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 3.2.1 – Émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les zones à émergence réglementées sont définies comme suit :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse..);
- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté ;
- L'intérieur de l'immeuble habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores provoquées par le fonctionnement de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée (indiquées au plan annexé).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieure à 35 dB et inférieure ou égale à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieure à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB(A)

Article 3.2.2 – Contrôles

L'exploitant doit faire réaliser une mesure des niveaux d'émissions sonores générés par son établissement à chaque modification notable des conditions d'exploiter ou à la demande de l'inspecteur des installations classées, par une personne ou un organisme qualifié compétent

Les résultats des mesures effectuées (niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement et aux droits des tiers) sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie en annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997 (basée sur la norme NFS 31.010 - décembre 1996) et dans des conditions représentatives ; la durée de chaque mesure sera d'une demi-heure au moins.

En aucun cas, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne doit dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit.

Une étude acoustique conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sera mise en œuvre selon les modalités définies à l'article 10.3 du présent arrêté.

Article 3.2.3 – Vibrations

En cas de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou personnes, les points de contrôles, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivants les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relatives aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article 3.2.4 – Bruit à tonalité marquée

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée (au sens du point 1.9 de l'annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997) de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement.

TITRE 4 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Les installations de combustions doivent être conformes à l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion.

CHAPITRE 4.1 – REGLES GENERALES

Article 4.1.1 – Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

L'entretien de l'ensemble de l'installation de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire pour assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage.

Toutes dispositions sont prises pour éviter de gêner le voisinage avec les odeurs.

Article 4.1.2 – Pollutions accidentelles

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Des appareils adaptés de détection doivent être mis en place près des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et à la sécurité publique.

La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

L'exploitant prend toutes les dispositions efficaces pour empêcher l'introduction et la pullulation des mouches et des rongeurs ainsi que celles pour en assurer la destruction.

CHAPITRE 4.2 – AIR – CAPTAGE ET EPURATION DES REJETS A L'ATMOSPHERE

Article 4.2.1 - Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions.

Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles conformes aux dispositions de la norme NF X44-052) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure.

Le débouché des cheminées doit avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible.

Article 4.2.2 - Valeurs limites et conditions de rejet

Les combustibles à employer doivent correspondre à ceux figurant dans le dossier de déclaration et aux caractéristiques préconisées par le constructeur des appareils de combustion.

Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.

Article 4.2.3 - Hauteur des cheminées

Toutes les dispositions sont prises pour que les gaz de combustion soient collectés et évacués par un nombre aussi réduit que possible de cheminées qui débouchent à une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants.

Dans le cas d'un appareil de combustion isolé ou d'un groupe d'appareils, raccordé à une même cheminée et dont la puissance est inférieure à 2 MW, la hauteur minimale du débouché à l'air libre de la cheminée d'évacuation des gaz de combustion devra dépasser d'au moins 3 mètres le point le plus haut de la toiture surmontant l'installation en cas d'utilisation d'un combustible gazeux ou du fioul domestique. Pour les autres combustibles, la hauteur de la cheminée ne devra pas être inférieure à 10 mètres.

Type de combustible	> 2 MW et < 4 MW	4 MW et < 6 MW	6 MW et < 10 MW
Gaz naturel	6 m	8 m	
Gaz de pétrole liquéfiés et fioul domestique	7 m	10 m	
Autres combustibles liquides (1)	21 m	24 m	28 m
Combustibles solides	16 m	19 m	22 m
Biomasse	12 m	14 m	17 m

Cas des moteurs

Type de combustible	10 MW et < 15 MW
Autres combustibles	18 m

Le site est équipé de :

5 chaudières totalisant 4,2 MW

1 Groupe électrogène de 1,2 MW

2 Brûleurs à eau chaude totalisant 0,44 MW

4 Fours et une cellule cuisson totalisant 1,499 MW

Vitesse d'éjection des gaz de combustion

Pour les moteurs :

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à 25 m/s.

Pour les autres appareils de combustion

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à 5 m/s pour les combustibles gazeux et le fioul domestique,

Article 4.2.5 - Valeurs limites de rejet

Combustion sous chaudières :

Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101300 Pa).

Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m³) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 6 % en volume dans le cas des combustibles solides, 3 % en volume pour les combustibles liquides ou gazeux et 11 % en volume pour la biomasse.

La puissance P correspond à la somme des puissances des appareils de combustion sous chaudières qui composent l'ensemble de l'installation.

Type de combustible	oxydes de soufre en équivalent SO ₂	Oxyde d'azote en équivalent NO ₂		poussières		
		P < 10 MW	P ≥ 10 MW	P < 4 MW	4 ≤ P < 10 MW	P ≥ 10 MW
Gaz naturel	35	150 (1)	100		5	
Fioul domestique	170	200 (2)	150		50	

(1) (2) Cette limite s'applique aux installations dont la puissance totale est supérieure à 10 MW lorsque plus de 50 % de la puissance totale de l'installation est fournie par des générateurs à tubes de fumée.

Combustion sous moteur :

Les valeurs limites doivent être respectées dans les conditions de marche des installations à pleine charge. Elles sont exprimées en mg/m³ dans les conditions normales de température et de pression, sur gaz sec ; la teneur en oxygène étant ramenée à 5 % en volume pour les moteurs, quel que soit le combustible utilisé.

Les concentrations en monoxyde de carbone (exprimé en CO) et en composés organiques volatils à l'exclusion du méthane (exprimé en équivalent CH₄) ne doivent pas dépasser respectivement 650 mg/m³ et 150 mg/m³.

COMBUSTIBLES	POLLUANTS		
	Dioxyde de soufre	Oxydes d'azote	Poussières
Autres combustibles liquides	- fioul domestique : 160	- régime de rotation = 1 200 tours/min : 1 500	100

Lorsque la durée de fonctionnement de l'installation ne dépasse pas 500 h/an, les valeurs limites en oxydes d'azote sont fixées à 2 000 mg/m³.

Autres installations :

Les valeurs limites suivantes concernent les appareils de combustion qui utilisent le produit de la combustion dans le procédé de fabrication. Elles concernent, en particulier, les fours de réchauffage, de séchage, de cuisson ou de traitement thermique utilisant un combustible liquide ou gazeux :

- poussières : 150 mg/m³ ;
- oxydes de soufre (en équivalent SO₂)

Article 4.2.6 - Mesure périodique de la pollution rejetée

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

La mesure des oxydes de soufre et des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du fioul domestique.

Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation. A cette occasion, les teneurs en monoxyde de carbone et hydrocarbures non méthaniques sont déterminées lorsque ces polluants sont réglementés.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pour les turbines et moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge.

L'installation et les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

CHAPITRE 4.3 – ODEURS – CAPTAGE ET EPURATION DES REJETS A L'ATMOSPHERE

Article 4.3.1 – Valeurs limites et conditions de rejet des odeurs

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations et les entrepôts pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés.

Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz.

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des fumées.

Les sources potentielles d'odeurs difficiles à confiner sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage.

Les déchets et sous-produits fermentescibles sont stockés et traités conformément aux dispositions du Titre 8.

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalissables et diffuses, ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

Hauteur d'émission (en m)	Débit d'odeurs (en m ³ /h)
0	1000 x 10 ³
5	3600 x 10 ³
10	21000 x 10 ³
20	180000 x 10 ³
30	720000 x 10 ³

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.

Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

Article 4.3.2 – Surveillance des odeurs

La mesure du débit d'odeur peut être effectuée à la demande du préfet, selon les méthodes normalisées en vigueur, notamment si l'installation fait l'objet de plaintes relatives aux nuisances olfactives.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement quand il existe.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX44.052 doivent être respectées.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

TITRE 5 – INSTALLATIONS DE REFRIGERATION

CHAPITRE - 5.1 - Dispositions générales

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

L'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port des masques.

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Toutes dispositions seront prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz devra être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettront de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

Un dispositif sera prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

En cas de dérogation à cette condition, des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sécurité.

CHAPITRE - 5.2 - Récupération des fluides frigorigènes

A l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou la sûreté du fonctionnement des équipements, est interdite toute opération de dégazage dans l'atmosphère des fluides.

Lorsqu'il est nécessaire, lors de leur installation, ou à l'occasion de leur entretien, de leur réparation ou de leur mise au rebut, de vidanger les appareils, la récupération des fluides qu'ils contiennent est obligatoire et doit, en outre, être intégrale.

Les fluides ainsi collectés qui ne peuvent être réintroduits dans les mêmes appareils après avoir été, le cas échéant, filtrés sur place, ni retraités pour être remis aux spécifications d'origine et réutilisés sont détruits.

Il est établi, pour chaque opération effectuée sur les appareils une fiche dite d'intervention ; cette fiche indique la date et la nature de l'intervention dont ils font l'objet, la nature et le volume du fluide éventuellement réintroduit ; elle est signée conjointement par l'opérateur et par l'exploitant de l'appareil ; elle est conservée par cet exploitant pendant une durée de trois ans pour être présentée à toute réquisition de l'autorité compétente.

Les entreprises qui procèdent à la mise en place ainsi qu'aux opérations d'entretien et de réparation des équipements, à leur vidange en vue, soit de réutiliser, soit d'éliminer les fluides frigorigènes que ceux-ci contiennent, doivent être inscrites sur un registre tenu par les services de l'état.

En outre, l'utilisation et l'élimination des fluides frigorigènes présents sur le site respecteront les obligations fixées par le Règlement (CE) n° 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

CHAPITRE- 5.3 - INSTALLATIONS FONCTIONNANT A L'AMMONIAC

Les installations de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac doivent être conformes à l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997, relatif aux installations frigorifiques employant l'ammoniac comme fluide frigorigène.

L'exploitant doit privilégier les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres. Les installations doivent utiliser les meilleures technologies disponibles visant notamment à réduire au maximum les quantités d'ammoniac mises en jeu pour réduire les distances d'effet théorique dans les limites de l'établissement.

Avant la première mise en service ou à la suite d'un arrêt prolongé du système de réfrigération, après une modification notable au sens de l'Article R. 512-33 du Code de l'environnement ou après des travaux de maintenance ayant nécessité un arrêt de longue durée, l'installation complète doit être vérifiée.

Cette vérification est à réaliser par une personne ou une entreprise compétente désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées. Cette vérification doit faire l'objet d'un compte rendu écrit.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspecteur des installations classées les documents suivants :

- Les consignes et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportant explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en route après un arrêt prolongé pour d'autres causes que les travaux de maintenance et d'entretien ;
- Un état indiquant la quantité d'ammoniac présente dans l'installation, le cas échéant stockée en réserve, ainsi que les compléments de charge effectués ;
- Les rapports après vérification complète de l'installation par une personne compétente et lors des contrôles de maintenance et de vérification de l'état des canalisations ;
- La liste des comptes rendus écrits après un accident ou un incident ;
- La liste des dispositions prises pour qu'il ne puisse avoir, en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu récepteur ;
- La liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité des installations en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire ou en situation accidentelle dont la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Des consignes écrites doivent préciser la conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements ;
- Les consignes écrites pour l'évacuation du personnel et la mise en œuvre des moyens d'intervention et d'appel des secours extérieurs ;
- Un plan des zones de sécurité à l'intérieur de l'établissement avec la nature exacte du risque et les consignes à observer ;
- Un PER (Plan d'Etablissement Répertoire) avec l'ensemble des consignes de sécurité soumis pour avis aux services d'incendie et de secours et régulièrement tenu à jour.

Les opérations pouvant présenter des risques (manipulation, etc.) doivent faire l'objet de consignes écrites tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- La fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- Les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- Les instructions de maintenance et de nettoyage, dont les permis de feu ;
- Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou sur une canalisation contenant de l'ammoniac ;
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- Le plan d'établissement répertorié ;
- La procédure d'alerte, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre antipoison, etc. ;
- Les procédures d'arrêt d'urgence ;
- L'étiquetage (pictogramme et phrases de risque) des produits dangereux stockés sera indiqué de façon très lisible à proximité des aires permanentes de stockage d'ammoniac.

Ces consignes doivent rappeler de manière brève, mais explicite, la nature des produits concernés et les risques spécifiques associés (incendie, toxicité, pollution des eaux, etc.).

Une visite annuelle de l'installation frigorifique est effectuée par une personne ou une entreprise compétente désignée par l'exploitant avec approbation de l'inspection des installations classées.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme tiers dont le choix par l'exploitant est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

CHAPITRE- 5.4 - Prévention du risque légionellose

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique 2921.

En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella* species dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/l selon la norme NF T 90-431.

Si les résultats des analyses en légionelles selon la norme NF T90-431, mettent en évidence une concentration en *Legionella specie* supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête dans les meilleurs délais l'installation de refroidissement, selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement.

La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation, et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie avec la mention « URGENT & IMPORTANT – TOUR AEROREFRIGERANTE - DEPASSEMENT DU SEUIL DE 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU ».

Ce document précise :

- Les coordonnées de l'installation ;
- La concentration en légionelles mesurée ;
- La date du prélèvement ;
- Les actions prévues et leurs dates de réalisation.

Un bilan annuel pour l'année écoulée relatif au suivi de ces installations sera adressé chaque année pour le 30 avril à l'inspection des installations classées et devra contenir à *minima* les informations suivantes :

- Résultats des analyses par entité fonctionnelle
- Dates d'arrêts annuels
- Date du dernier contrôle officiel par l'organisme agréé et plan d'action correctif éventuel induit
- Date dernière révision analyse de risques
- Consommation d'eau, de détartrant, de désinfectant
- Evénements remarquables (équipements, fonctionnements,...)

TITRE 6 – GESTION DES RISQUES

CHAPITRE 6.1 – RISQUE INCENDIE

Article 6.1.1 – Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- Murs et planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure ;
- Couverture incombustible ;
- Portes intérieures coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- Porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1 heure ;
- Matériaux de classe M0 (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Article 6.1.2 –Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible et/ou toxique.

Article 6.1.3 – Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition du personnel exposé aux risques des matériels de protection individuelle adaptés aux tâches effectuées.

Article 6.1.4 - Voie d'accès

Les voies d'accès à l'usine sont maintenues constamment dégagées.

L'établissement doit être desservi par une voie utilisable par les engins de secours d'une largeur minimale de 8 mètres, comportant une chaussée répondant aux caractéristiques suivantes, quel que soit le sens de circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique :

- Largeur, bandes réservées au stationnement exclues :
 - 3 mètres pour une voie dont la largeur est comprise entre 8 et 12 mètres ;
 - 6 mètres pour une voie dont la largeur exigée est égale ou supérieure à 12 mètres.
- Force portante calculée pour un véhicule de 160 KiloNewtons (avec un maximum de 90 kiloNewtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum).
- Résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface maximale de 0,20 m²
- Rayon intérieur minimum R = 11 mètres,
- Surlargeur S = 15/R. dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres).
- Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3.30 m de hauteur majorée d'une marge de sécurité de 0.20 m.

L'installation doit être accessible sur une façade aux services de secours à partir d'une voie échelle répondant aux caractéristiques suivantes :

- Longueur minimale de 10 mètres ;
- Largeur de 4 mètres ;
- Rayon inférieur minimum (R) de 11 mètres ;
- Surlargeur S = 15/R. dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres) ;
- Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3.30 m de hauteur majorée d'une marge de sécurité de 0.20 m.

Article 6.1.5 - Défense contre l'incendie

- **Extérieure** - Suivant les dispositions de la **circulaire N° 465 du 10 décembre 1951** portant création et aménagement des points d'eau, la défense extérieure contre l'incendie est assurée au moyen :
 - De 4 poteaux d'incendie répartis sur la zone industrielle
- **Intérieure** - la défense extérieure contre l'incendie est assurée aux moyens :
 - D'une réserve d'eau constituée par les bassins d'orage de 1400 m³ et équipée d'un dispositif de prélèvement conforme
 - Des 2 réserves de sprinklage de 745 m³ et 40 m³
 - D'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés et/ou avec les produits de décomposition thermique de ces produits stockés ;
 - Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an ;
 - Des détecteurs d'incendie seront installés sur la base des conclusions d'une étude de risque incendie.

Une planification des opérations de curage des bassins d'orage est établie avec la mise en place d'indicateurs de surveillance de type bathymétrie ou autre,

Les interventions notables sur les ouvrages d'eaux pluviales sont portées préalablement à la connaissance de l'inspection des installations classées (vidanges, curages, destination des boues....)

Article 6.1.6 - Consignes d'incendie

Outre les consignes générales, l'exploitant établit des consignes spéciales relatives à la lutte contre l'incendie. Celles-ci précisent notamment :

- L'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- L'organisation des équipes d'intervention ;
- La fréquence des exercices ;
- Les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens de lutte contre l'incendie ;
- Les modes d'appel des secours extérieurs ainsi que les personnes autorisées à lancer ces appels ;
- Affichage en évidence auprès des postes téléphoniques permettant de joindre l'extérieur des numéros d'appel des services d'urgence.

Article 6.1.7 – Rétention des eaux d'incendie

Les besoins en rétention pour les éventuelles eaux d'extinction incendie susceptibles d'impacter le milieu naturel sont couverts par :

- Un bassin d'orage confiné par un obturateur ;

Article 6.1.8 – Registre d'incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre spécial qui est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

D'une manière générale, en matière de prévention contre l'incendie, l'établissement devra répondre aux dispositions de la section III du titre III du livre II (2^{ème} partie) du code du travail.

CHAPITRE 6.2 – IDENTIFICATION DES RISQUES

Article 6.2.1 – Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques...). Ce risque est signalé.

Article 6.2.3 – Matériel électrique de sécurité

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Dans les parties de l'installation visées au point 6.2.4 "atmosphères explosives", les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Article 6.2.4 – Emplacements présentant des risques d'explosion

Les matériels électriques, visés dans ce présent article, doivent être installés conformément à l'arrêté du 19 décembre 1988 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques sur les emplacements présentant des risques d'explosion.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes compte tenu notamment de la nature inflammable des produits.

Article 6.2.5 – Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées aux points 6.2.1 et 6.2.4, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu".

Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Dans les parties de l'installation visées aux points 6.2.1 et 6.2.4, des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors de l'aire de stockage, de manipulation ou d'emploi doivent être utilisées.

L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nues est à proscrire.

Article 6.2.6 – "Permis de travail" et/ou "permis de feu"

Dans les parties de l'installation visées au point 6.2.1 et 6.2.4, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 6.2.7 – Risque foudre

L'exploitant, conformément aux prescriptions de l'arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre, doit mettre en œuvre les dispositions suivantes :

- Élaboration d'une analyse du risque foudre à partir du 01 janvier 2010 selon la norme NF EN 62305-2 ;
- Réalisation d'une étude technique à partir du 01 janvier 2012 ;
- Mise en œuvre des moyens de prévention et/ou de protection dans les 2 ans suivants l'analyse du risque foudre ;

- Contrôle des dispositifs 6 mois après leur installation, puis tous les ans visuellement et tous les 2 ans de façon complète.

CHAPITRE 6.3 – CONSIGNES DE SECURITE

Article 6.3.1 – Consignes générales

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées à l'article 6.2.4 "incendie" et "atmosphères explosives"
- L'obligation du "permis de travail" pour les parties de l'installation visées à l'article 6.2.1 et 6.2.4 ;
- Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...

Article 6.3.2 – Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- Les modes opératoires ;
- La fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- Les instructions de maintenance et de nettoyage.

CHAPITRE 6.4 – PLAN D'ETABLISSEMENT REPERTORIE

L'exploitant tient à jour un plan d'urgence interne sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude des dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du plan d'urgence. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.E.R.

Le P.E.R. définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Un exemplaire du P.E.R doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

La recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.E.R. ; cela inclut notamment :

- L'organisation des tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention ;
- La formation du personnel intervenant ;
- L'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations ;
- L'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites ;
- La prise en compte, des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers et de toute modification notable dans l'établissement ;
- La revue périodique et systématique de la validité du contenu du plan d'urgence, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus ;
- La mise à jour systématique du plan d'urgence en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est consulté par l'industriel sur la teneur du plan d'urgence.

Le plan est établi sous la responsabilité de l'exploitant et en concertation avec le service départemental d'incendie et de secours.

Le P.E.R. est remis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Des exercices réguliers sont réalisés en concertation avec le S.D.I.S. pour tester le plan d'urgence.

L'inspection des installations classées est informée des dates d'exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

Les modifications éventuellement apportées au plan d'établissement répertorié seront adressées au S.D.I.S. pour information et avis.

TITRE 7 – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

CHAPITRE 7.1 – DISPOSITIONS GENERALES

On entend par effluents, les eaux résultant de l'activité (process, lavage) et les eaux vannes (sanitaires).

Les canalisations de transport sont adaptées à la nature des effluents qu'elles sont susceptibles de contenir.

Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

L'exploitant identifie les canalisations qui nécessitent un curage régulier, propose à l'inspection des installations classées un planning de curage et prévoit la filière d'élimination de ces boues de curage.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations est compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 7.1.1 – Règles d'aménagement

L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître tous les réseaux (alimentation, collecte et évacuation des eaux résiduaires, eaux pluviales, incendie...), les installations de prélèvements, les principaux postes utilisateurs, le(s) déversoir(s) ou bassin(s) de confinement, les points de rejets dans les cours d'eau, point de raccordement au réseau collectif, les points de prélèvement d'échantillons (*canaux de mesure, débitmètres...*) et les points de mesures.

Ce plan est tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées, de l'agent chargé de la police de l'eau, ainsi que des services d'incendie et de secours.

Un diagramme des circulations et des débits d'eau entrant et sortant de l'installation est également tenu à jour.

L'aire de nettoyage et désinfection des véhicules ayant servi au transport des animaux est conçue de façon à récupérer lors de chaque utilisation l'ensemble des effluents produits et à les diriger vers la station de prétraitement de l'établissement ou les ouvrages de stockage du lisier.

La collecte du sang des animaux est réalisée à part de façon à réduire au seul minimum non maîtrisable l'écoulement vers les installations de collecte des effluents.

Article 7.1.2 – Prélèvements et consommation d'eau

L'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Sans préjuger des dispositions du décret du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau, des prélèvements d'eau sont faits à partir :

- Du réseau public d'adduction de la ville de ST JEAN-BREVELAY protégé par un disconnecteur contrôlé chaque année ;
- Les installations sont conçues et exploitées de manière à limiter les usages superflus de l'eau. Le niveau maximum de consommation liée aux opérations d'abattage ne dépasse en aucun cas la valeur de 6 litres d'eau par kilogramme de carcasse. Lorsque la réfrigération des carcasses est assurée par immersion, le niveau de consommation ne dépasse pas 10 litres d'eau/kg de carcasse.

CHAPITRE 7.2 – PRETRAITEMENT ET PREEPURATION DES EFFLUENTS

Le déversement des effluents se fera dans un réseau aboutissant à une station de prétraitement et de pré-épuración qui devra permettre de garantir en permanence, le flux de pollution défini plus loin.

Le déversement des eaux résiduaires après prétraitement, s'effectuera dans un réseau aboutissant à la station communale de la ville de ST JEAN-BREVELAY.

Toutes mesures seront prises afin qu'en aucune circonstance, les effluents ne se déversent dans le milieu naturel.

Article 7.2.1 - Flux de pollutions

Les eaux usées de l'unité d'abattage et de l'unité de transformation sont admises dans un bassin de refoulement qui alimente les prétraitements.

Après prétraitement, sans préjudice des dispositions régissant les rapports entre l'exploitant de l'abattoir et le propriétaire du réseau d'assainissement urbain, les eaux déversées dans l'infrastructure d'acheminement doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

PARAMETRES	DEBIT MAXIMUM
Volume	1080 m3/j sur 7 jours 50 m3/heure

PARAMETRES	FLUX MAXI	CONCENTRATIONS MAXI
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	1420 kg/j	2000 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	2780kg/j	3500 mg/l
Matières en suspension (MES)	1100 kg/j	1500 mg/l
Teneur en Azote total Kjeldahl (NK)	335kg/j	350 mg/l
Phosphore Total (Pt)	58 kg/j	60 mg/l
Teneur en graisses	195 kg/j	250 mg/l
Chlorures		250 mg/l

En outre :

Ces eaux ne renferment pas de substances nocives en quantités suffisantes pour détruire la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval du point de rejet de la station communale et respecteront les valeurs suivantes :

- pH compris entre 6 et 8,5
- température inférieure ou égale à 30°C

Article 7.2.2 – Surveillance des rejets - Autosurveillance

Modalités générales

Le programme d'autosurveillance des eaux usées est réalisé selon les modalités suivantes :

PARAMETRES	FREQUENCES
Volume	Journalière
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	Hebdomadaire
Demande chimique en oxygène (DCO)	Journalière
Matières en suspension (MES)	Journalière
Teneur en Azote total Kjeldahl (NK)	Hebdomadaire
Phosphore Total (Pt)	Mensuelle
Teneur en graisses	Mensuelle
Chlorures	Mensuelle
T°	Journalière
pH	Journalière

Les eaux usées sont rassemblées et transitent par un canal de mesure. Celui-ci est muni d'un débitmètre enregistreur et d'un préleveur automatique d'échantillons réfrigéré asservi au débit.

Le suivi est réalisé sur le rejet d'eaux résiduelles industrielles, à partir d'échantillon(s) prélevé(s) sur une durée de vingt-quatre heures. Les analyses à fréquences hebdomadaire et mensuelle seront réalisées avec un échantillon prélevé sur jours tournants.

Les résultats de ces mesures sont transmis mensuellement, avant le 20 du mois suivant, à l'inspecteur des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les paramètres représentatifs de l'activité de l'établissement sont joints.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées au présent article, la fréquence des contrôles analytiques sera renforcée, à la charge de l'industriel, pour les paramètres concernés par le dépassement à une fréquence définie en accord avec l'inspection et ce, tant que les valeurs resteront au delà des limites autorisées.

Dès la prise d'effet du présent arrêté puis au moins une fois par an, la chaîne de comptage des effluents en sortie des installations de prétraitement des eaux usées fera l'objet d'une vérification par un organisme tiers compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées (étalonnages et fonctionnement des appareils) avec le cas échéant calage analytique des effluents lorsque les analyses ne sont pas réalisées dans un laboratoire agréé.

L'inspecteur des installations classées peut à tout moment réaliser des prélèvements d'effluents. Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Article 7.2.3– Registre

Seront consignés dans un registre :

- Le volume quotidien de l'effluent dans le réseau ;
- Les résultats des analyses périodiques ;
- Le tonnage traité correspondant à ces différentes mesures ;
- La nature et la durée des incidents ou accidents de fonctionnement ayant pu survenir et les moyens pris pour y remédier.

Les résultats d'analyses, les enregistrements de débit, le registre ci-dessus seront conservés au moins trois ans par l'exploitant et seront présentés ou envoyés à toute demande de l'inspecteur des installations classées.

Article 7.2.4– Capacité de la station communale

Les rejets ne doivent pas être la cause de dysfonctionnement de la station communale. Dans le cas contraire, l'exploitant devra prendre toutes les mesures nécessaires pour rendre le rejet de l'établissement compatible avec les capacités de la station.

Article 7.2.5 – Surveillance des rejets – Recherche des substances dangereuses dans l'eau

L'exploitant respectera les prescriptions fixées par l'APC du 08 mars 2010.

CHAPITRE 7.3 – EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales non polluées de l'unité CELVIA ELABOREE sont collectées séparément des eaux usées et traitées par 2 séparateurs hydrocarbures de 125 l/s et 200 l/s équipés de détecteur d'hydrocarbures avec alarme visuelle et sonore placés en amont des bassins d'orage.

Les eaux de ruissellement de l'unité CELVIA DINDES sont traitées par un séparateur à hydrocarbures puis collectées et régulées par 4 bassins d'orage avant rejet dans le milieu naturel.

Des obturateurs de réseaux permettront l'isolement de la pollution en attente de destination adaptée.

Le bassin tampon de 1400 m³ complète le dispositif de confinement des eaux polluées.

Les ouvrages et équipements énumérés au présent chapitre doivent être entretenus et vidangés aussi souvent que nécessaire à leur bon fonctionnement et les matières issues de ces vidanges et curages seront évacuées à destination de sociétés habilitées à les recevoir. Les boues issues des séparateurs à hydrocarbures ne peuvent en aucun cas être épandues.

En cas de contrôle, les eaux pluviales sont rejetées au milieu naturel avec des concentrations inférieures aux valeurs suivantes :

pH compris entre 5,5 et 8,5

MES : 35 mg/l

DCO : 125 mg/l

Hydrocarbures : 10 mg/l.

Un plan du réseau des eaux pluviales, eaux vannes et résiduares est régulièrement tenu à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.4 – EAUX VANNES

Les eaux vannes sont collectées dans un réseau séparatif et rejoignent l'infrastructure d'assainissement communale.

CHAPITRE 7.5 – PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'installation pour prévenir les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant fournit, dans les meilleurs délais, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore et les ouvrages exposés à cette pollution.

Les effluents aqueux récupérés, susceptibles d'être pollués (pompage, lavage d'installation, etc.) sont stockés avant leur valorisation ou élimination dans des établissements autorisés, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution.

Article 7.6.1 : Etapes de l'abattage

L'aire de nettoyage et désinfection des véhicules ayant servi au transport des volailles est conçue de façon à récupérer lors de chaque utilisation l'ensemble des effluents produits et à les diriger vers la station de prétraitement de l'établissement.

Les locaux d'attente et d'abattage des volailles, de refroidissement et de conservation des carcasses et de stockage des sous-produits d'origine animale sont construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter sur toute leur hauteur.

Le sol est étanche, résistant au passage des équipements permettant la manipulation des produits stockés et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage, du sang d'égouttage résiduel et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte.

La collecte du sang des animaux est réalisée à part de façon à réduire au seul minimum non maîtrisable l'écoulement vers les installations de collecte des effluents.

Article 7.6.2 : Stockage

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- Dans le cas des liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- Dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- Dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne sont rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, comme des déchets dans les conditions prévues au titre 8.

TITRE 8 – DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et économiquement acceptables.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne l'élimination des sous-produits animaux.

Les refus de dégrillage issus de la station de pré-traitement du site sont stockés dans des bennes spécifiques et éliminés conformément aux dispositions prévues à l'article 8.3.

Les autres matières recueillies lors du prétraitement des effluents de l'installation sont collectées, pour être dirigés vers une destination autorisée.

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle, produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

CHAPITRE- 8.1 : Déchets banals

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballages sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.

Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).

CHAPITRE- 8.2 : Déchets industriels spéciaux

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitation doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

CHAPITRE- 8.3 : Sous- produits animaux

Les déchets et les sous-produits animaux fermentescibles, y compris ceux récupérés en amont du dégrillage, sont conservés dans des locaux ou dispositifs adaptés pour éviter les odeurs, le contact avec les eaux pluviales et l'accès à ces matières par d'autres animaux.

Pendant le stockage et au moment de l'enlèvement de ces déchets et sous-produits, les jus d'écoulement sont dirigés vers l'installation de prétraitement des effluents d'abattoir.

Les eaux résultant du nettoyage des locaux et des dispositifs de stockage des déchets et sous-produits (bacs ayant contenu des viandes et des abats saisis) sont collectées et dirigées vers l'installation de prétraitement des effluents de l'abattoir.

Les cadavres, déchets et sous-produits fermentescibles non destinés à la consommation humaine sont enlevés ou traités à la fin de chaque journée de travail s'ils sont entreposés à température ambiante. Tout entreposage supérieur à 24 heures est réalisé dans des locaux ou dispositifs assurant leur confinement et réfrigérés.

A l'exception des procédés de traitement anaérobies, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert est évitée en toutes circonstances.

Ces installations sont pourvues de dispositifs d'aération et/ou couvertes, si cela s'avère nécessaire.

La collecte et le stockage des sous-produits d'origine animale doivent être effectués dans des bennes ou conteneurs étanches aux liquides et fermés le temps du transport.

Les sous-produits animaux de l'installation sont entreposés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...) pour les populations environnantes, humaines et animales, et l'environnement. Ils sont éliminés ou valorisés conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE 9 – PRESCRIPTION GENERALES

Article 9.1 – En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus les sanctions prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

Article 9.2 – Les frais inhérents à l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 9.3 – Modalités d'application

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès leur notification à M. le Directeur de la SAS CELVIA à l'exception des prescriptions suivantes pour lesquelles les délais suivants sont fixés :

- **Article 3.2.2 Contrôle** : *Etude acoustique sur les installations réalisée suivant la norme NFS 31-010 de décembre 1996 avec les résultats et un échéancier de réalisation des éventuelles mesures compensatoires nécessaires* : **3 mois après la fin des travaux de retrofit de l'unité CELVIA DINDES**
- **Chapitre 6.4 Plan d'établissement répertorié** : *Réalisation du PER (Plan d'Etablissement Répertorié) en concertation avec le SDIS* : **6 mois**
- **Article 6.1.4 Voie d'accès** : *Accessibilité aux bassins d'orages par les engins de secours* : **6 mois**
- **Article 6.1.5 Défense contre l'incendie** : *Curage initial des bassins d'orage et aménagement du point de prélèvement d'eau* : **6 mois**

Article 9.4 – Affichage - Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions imposées, et faisant connaître qu'une copie du dit arrêté est déposée aux archives de la Mairie de ST JEAN-BREVELAY avec mise à disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par les soins du Maire de la commune précitée et adressée au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer). Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet du département du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer), aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le présent arrêté sera également publié sur le site Internet de la Préfecture du Morbihan.

Article 9.5 – Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 9.6 – Copie du présent arrêté sera remis à Monsieur le directeur de la SAS CELVIA qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Article 9.7 – Les prescriptions précédemment applicables, au titre de la législation des installations classées, sont abrogées aux dates d'entrée en vigueur du présent arrêté à l'exception de l'AP du 08 mars 2010 relatif à la recherches des substances dangereuses dans l'eau.

Article 9.8 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune de Saint Jean Brevelay et l'Inspecteur des Installations Classées de la direction départementale de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

- Mme le sous-préfet de Pontivy
- M. les maires de Saint Jean Brevelay, Bignan, Guehanno et Plumelec
- M. le directeur départemental de la protection des populations - 8 avenue Edgar Degas - BP 526 56019 Vannes cedex
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
40, rue Jean Jaurès – CP 62 PIBS – 56038 Vannes Cedex
- M. le directeur général de l'agence régionale de santé – Bretagne – délégation territoriale du Morbihan -
32, boulevard de la Résistance – BP 514 – 56019 Vannes Cedex
- M. Gilles JANIN - commissaire-enquêteur

Copie du présent arrêté sera adressée pour attribution à :

- Monsieur le directeur de la société SAS CELVIA
ZI de Saint Jean
56660 SAINT-JEAN-BREVELAY

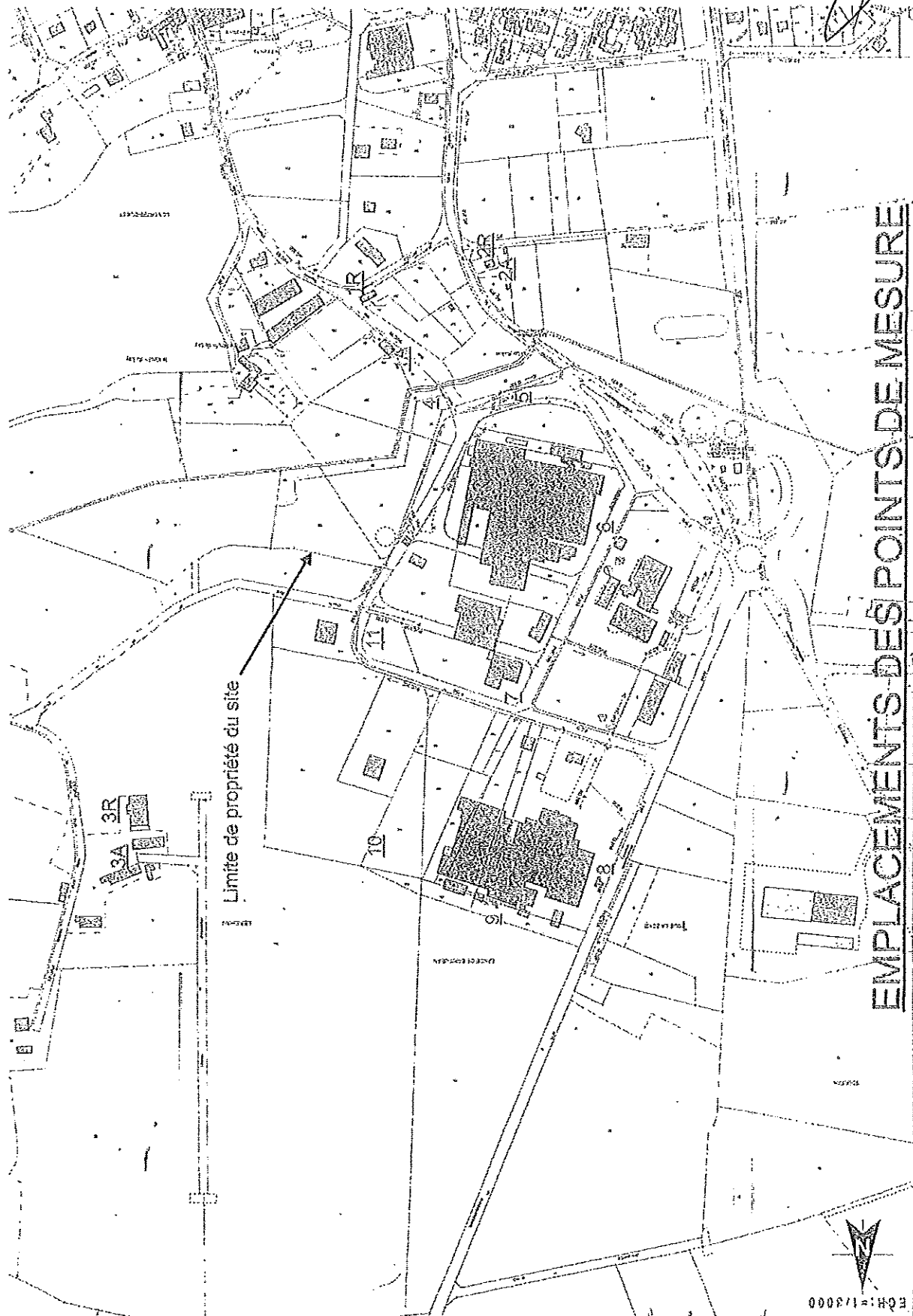
Vannes, le 29 JUIN 2011

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane DAGUIN



Vu pour être annexé à l'arrêté d'autorisation en date de
VANNES, le 29 JUN 2011



EMPLACEMENTS DES POINTS DE MESURE